

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNER UN VÉHICULE DE RESTAURATION RAPIDE  
DIT « FOOD TRUCK » SUR LA VOIE PUBLIQUE**

DG/EM 2023.T159

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 à L2122-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L 113-2 ;

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L123-29 à L123-31 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5 ;

Vu la délibération n° 2022-186 du 15 décembre 2022 relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023 ;

Considérant la demande de Monsieur Cyril TRIBHOU souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicable aux commerçants ambulants et sollicitant un permis de stationnement pour l'installation d'un véhicule de restauration rapide,

Considérant qu'il convient de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Cyril TRIBHOU domicilié à Touques (14800), Chemin des Arguilliers est autorisé à occuper une portion du domaine public de 14 m<sup>2</sup> (2m × 7m) correspondant à la surface de son « Food truck » :

- Sur Hennequeville : Résidence les AUBETS sur le parking de l'ancienne épicerie, sise à Trouville-sur-Mer les jeudis, vendredis et les dimanches de 11h30 à 15h00 et de 18h30 à 22h00 ;
- Sur le parking dit « des Bains », le long du boulevard Fernand Moureaux : Les lundis, mardis, mercredis, jeudis, samedis et dimanches de 11h30 à 15h00 et de 18h00 à 22h00 ;
- Monsieur Cyril TRIBHOU pourra également occuper ponctuellement une autre partie du domaine public à condition d'en faire la demande écrite à Madame le Maire qui lui fera part de sa décision par écrit.

Monsieur Cyril TRIBHOU pourra pratiquer son activité de commerce ambulant de « Food Truck », dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène alimentaire et sans aucun aménagement spécifique pris en charge par la collectivité.

Lors de manifestation exceptionnelle, le Food Truck pourra être amené à être déplacé sur un autre emplacement qui sera défini par l'autorité territoriale.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée pour l'emplacement d'un seul véhicule dont la carte grise sera annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Cette autorisation est accordée à compter du 01 Janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.

**Article 4** : Le permissionnaire s'acquittera d'une indemnisation forfaitaire d'un montant de 1478 euros annuel, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 fixant les tarifs pour l'année 2023.

**Article 5** : Monsieur Cyril TRIBHOU n'est pas autorisé à installer des tables, des chaises ou mange-debout ni aucun dispositif publicitaire, notamment une enseigne, pré-enseigne, chevalet. Les lieux devront être laissés en bon état de propreté, les déchets enlevés, y compris ceux éventuellement laissés aux abords de l'emplacement. Monsieur Cyril TRIBHOU devra être autonome sur son installation électrique en étant muni d'un groupe électrogène et ne pourra en aucun cas brancher son alimentation sur les dispositifs électriques de la commune.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer  
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer  
Tél. : 02 31 14 41 41 | [www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)

**Article 6 :** La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

**Article 7 :** Monsieur Cyril TRIBHOU se conformera à tout moment aux dispositions du Code de la Route relatives aux stationnements des véhicules, en s'interdisant, notamment, de gêner la circulation, d'entraver le passage des piétons sur les espaces qui leur sont dédiés, ou de créer une situation susceptible d'entraîner un danger pour les usagers de la voie publique.

**Article 8 :** Dans le cadre d'une activité en soirée, Monsieur Cyril TRIBHOU se contentera de l'éclairage public existant.

**Article 9 :** La présente autorisation est établie à titre rigoureusement personnel. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée ou suspendue à tout moment par l'autorité territoriale, sans indemnité ni délai, notamment, pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, pour non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non paiement des droits de voirie, pour mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique ou en cas de modification de l'espace public.

**Article 10 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 11 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le responsable de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 06 Avril 2023



Pour Le Maire, par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié le : 19.04.2023

Signature de Monsieur Cyril TRIBHOU